Ville d'Aire sur l'Adour
Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex
Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.fr
Tout courrier envoyé à la mairie doit être adressé à l'attention de M. le Maire
L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h sauf le vendredi jusqu'à 18h30
Permanence «État-civil» le vendredi de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE n°ST-2026-001

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL LORS DES INTERVENTIONS RÉALISÉES ET/OU SUIVIES PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I - huitième partie, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;
VU la note de technique de M. le Ministre chargé des Transports du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, actualisée chaque année ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-011 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les services techniques de la commune d'Aire sur l'Adour peuvent être amenés à effectuer et / ou suivre des interventions sur le domaine public, dont la voirie communale et ses dépendances, à l'occasion de travaux d'entretien et/ou de réparation à réaliser ou en cas d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle agents des services techniques communaux (et / ou des prestataires mandatés), exécutant des travaux ou interventions d'urgence sur le domaine public, dont la voirie communale et ses dépendances et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers à caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'exécution de ces opérations par les agents des services techniques municipaux et / ou des prestataires mandatés ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°ST-2025-006 du 27 novembre 2025, réglementant la circulation au droit des chantiers routiers suivis par les services municipaux de la commune d'Aire sur l'Adour est abrogé, à compter du 27 novembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 27 novembre 2026 au 31 décembre 2027 (inclus) et sera périmé de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 3 : Le présent arrêté autorise les services techniques communaux (et / ou les prestataires mandatés), à réaliser des travaux ou interventions d'urgence sur le domaine public, dont la voirie communale et ses dépendances pour les opérations suivantes, sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour :

- Travaux de revêtement de chaussée,
- Renforcement et reprises localisées de chaussée,
- Travaux sur les espaces verts,
- Signalisations horizontales et verticales,
- Dispositifs de retenue,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Travaux sur les ouvrages d'art.

Toutes les autres opérations en dehors de celles de cette liste seront réalisées selon les procédures réglementaires habituelles.

Article 4 : Préalablement à toute intervention programmée sur le domaine public au titre du présent arrêté, une information obligatoire doit être transmise par les services techniques municipaux (ou les prestataires mandatés) au Chef de service de la Police municipale ainsi qu'aux services administratifs de la mairie.

Article 5 : La signalisation de chantier devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière, livre I – 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Au besoin, la circulation pourra être assurée par un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores (suivant les règles en vigueur).
Pour toute la durée des travaux, il sera accordé une autorisation de passage et de stationnement pour tous les engins nécessaires.

Article 7 : L'accès aux véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les propriétés riveraines devra être garanti, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité des services techniques municipaux et / ou des prestataires mandatés, qui en assureront la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

Article 9 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 10 : Les services techniques municipaux et / ou les prestataires mandatés, restent seuls responsables de tout incident ou accident occasionné à un tiers pendant la réalisation des travaux.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié aux services techniques municipaux qui devront obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de service de Police municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour,
Le vendredi 23 octobre 2026

Le Maire,



Jérémy MARTI